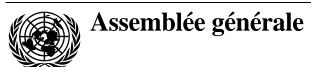
Nations Unies A/65/119



Distr. générale 15 juillet 2010 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session
Point 69 b) de la liste préliminaire*
Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/170, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport analytique sur la question. En réponse à une note verbale qu'il a envoyée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Le présent rapport résume la réponse émanant de la République arabe syrienne. Les résumés des réponses des trois autres États ne sont pas reproduits dans le présent rapport, où ils font simplement l'objet d'une mention : ces réponses avaient en effet été faites conformément à la fois aux résolutions 64/170 de l'Assemblée générale et 12/22 du Conseil des droits de l'homme. Ces résumés sont inclus dans le rapport du Secrétaire général sur la même question, présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa quinzième session (A/HRC/15/43). Le présent rapport contient également une brève analyse des réponses.

* A/65/50.

10-44549 (F) 190710



I. Introduction

- 1. Au paragraphe 14 de sa résolution 64/170, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport analytique sur la question, tout en soulignant de nouveau la nécessité de mesures concrètes de prévention en la matière.
- 2. Le 1^{er} février 2010, conformément au paragraphe 14 de la résolution 64/170 de l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande de renseignements à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU. Au 19 mai 2010, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Soumises conformément aux résolutions 64/170 de l'Assemblée générale et 12/22 du Conseil des droits de l'homme, les réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus et de la Fédération de Russie sont intégrées au rapport du Secrétaire général présenté lors de la quinzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/43).

II. Renseignements reçus des États Membres

République arabe syrienne

[Original: anglais] [29 mars 2010]

- 3. Le Gouvernement a réaffirmé son opposition à toutes les mesures de contrainte unilatérales. Il a notamment souligné l'inquiétude particulière que lui inspire la loi nationale des États-Unis d'Amérique intitulée « Syria Accountability and Lebanese Restoration Act » qui, à son sens, constitue une violation du droit international et a eu un effet négatif sur l'exercice par la Syrie du droit au développement, notamment.
- 4. Le Gouvernement a fait remarquer que sa position à cet égard est appuyée à la fois par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. Il a insisté sur le fait que ces deux organisations considèrent que la loi cidessus mentionnée constitue une violation des principes du droit international et de l'Organisation des Nations Unies et un précédent négatif pour les relations entre États souverains et indépendants.

III. Analyse

5. S'agissant de la résolution 64/170 de l'Assemblée générale, quatre États ont présenté leurs vues sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales. La plupart d'entre eux ont répondu en exécution des obligations découlant du droit international et tous ont répété leur objection aux mesures de contrainte unilatérales. Un État a suggéré de mettre en place des mécanismes de contrôle de l'exécution des mesures de contrainte unilatérales dans le cadre du

2 10-44549

Conseil des droits de l'homme, ou bien d'exercer une telle surveillance par l'intermédiaire des organes des Nations Unies chargés de veiller au respect des traités relatifs aux droits de l'homme. Un État s'est inquiété de la législation nationale promulguée par un autre, qu'il considère comme un exemple de mesure de contrainte unilatérale qui constitue une violation du droit international.

10-44549